

Le congé parental

/ Juin 2017

Conseil statutaire

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. Il permet de suspendre son activité professionnelle jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou pendant 3 ans pour un enfant adopté.

› Qui sont les bénéficiaires ?

Le congé parental peut être accordé aux fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de détachement, aux fonctionnaires stagiaires ainsi qu'aux contractuels justifiant d'au moins une année d'ancienneté à la date de naissance ou d'arrivée de l'enfant au foyer.

A noter : Les deux parents peuvent en bénéficier. Ils ont la possibilité de le prendre soit successivement soit simultanément.

› Quelle est la procédure à suivre ?

L'agent fait sa demande par écrit à son administration au moins 2 mois avant le début du congé, en mentionnant le prénom, la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant ainsi que la date de début du congé parental. La procédure est la même en cas de renouvellement, sous peine de cessation de plein droit du congé parental.

› L'autorité territoriale peut-elle refuser le congé parental à un agent ?

Non, le congé parental et son renouvellement sont accordés de droit et sans avis de la CAP.

› Quelle est sa durée ?

Le congé parental est accordé par période de 6 mois renouvelable dont la durée maximale est :

Naissance	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant
Adoption d'un enfant de moins de 3 ans	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer
Adoption d'un enfant de plus de 3 ans et de moins de 16 ans	1 an à partir de la date d'arrivée au foyer

› Le congé parental doit-il nécessairement débiter à la suite du congé maternité ?

Non, il ne suit pas forcément le congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Il peut débiter à tout moment avant les 3 ans de l'enfant ou au cours de la période de 3 ans à compter de son arrivée au foyer.

› Peut-on demander à réintégrer son emploi de manière anticipée ?

Oui, mais uniquement en cas de nouvelle naissance, ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

› Le congé parental est-il rémunéré ?

L'agent n'a droit à aucune rémunération. Sous conditions, il peut donner lieu au versement d'une allocation de la CAF : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) en cas de naissance ou adoption à compter du 1^{er} janvier 2015 ou le complément de libre choix (CLCA) en cas de naissance ou adoption avant 2015.

› Comment le congé est-il pris en compte dans la carrière ?

	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire stagiaire*		Contractuel	
	1 ^{ère} année	Au-delà d'un an	1 ^{ère} année	Au-delà d'un an	1 ^{ère} année	Au-delà d'un an
Avancement d'échelon	Totalité	Moitié	Moitié	Moitié		
Services effectifs	Totalité	Moitié				
Services effectifs pour : • Réévaluation ou évaluation des conditions de rémunération. • Ouverture des droits à congés et des droits liés à la formation • Concours internes et classement pour les lauréats de ces concours.					Totalité	Totalité

* Pas de modification suite à la réforme du congé parental de 2012

› Comment cette période est-elle prise en compte pour les droits à la retraite ?

Le congé parental est pris en compte à 100 % pour la constitution des droits à la retraite (concernant les fonctionnaires uniquement pour les enfants nés à compter du 01.01.2004).

› Peut-on exercer une activité professionnelle pendant cette période ?

Non, à moins que cette activité lui permette d'assurer normalement l'éducation de son enfant (exemple : la profession d'assistante maternelle).

› Est-il possible de suivre une formation ?

Les agents peuvent bénéficier uniquement des formations de perfectionnement, de préparation aux concours et examens et des formations personnelles. Elles ne seront pas rémunérées.

› Est-il possible de se présenter à un concours ?

L'agent peut se présenter aux concours externes. En revanche il faut être en position d'activité au moment de l'inscription aux concours internes ou examens professionnels pour passer les épreuves.

› Comment remplacer un agent en congé parental ?

Le remplacement, s'il est nécessaire, sera assuré uniquement par le recrutement d'un agent contractuel (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984).

› Comment gérer la fin d'un congé parental ?

Pour réintégrer son administration, l'agent lui adresse un courrier 2 mois avant la fin du congé parental. Sa réintégration est de droit et automatique sur son ancien emploi, ou dans un emploi le plus proche du dernier lieu de travail ou du domicile, ou au besoin en surnombre. Il bénéficie d'un entretien au moins 6 semaines avant sa réintégration, avec le responsable des ressources humaines de son administration afin d'examiner les conditions de sa réintégration.

Pour aller plus loin...

› Textes de référence

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 75
Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, articles 29 à 34-1
Décret n° 88-145 du 15 février 1988, article 14

› Publications du CIG

• **Etudes Statutaires** : *Le congé parental*